

AVENANT A L'ACCORD DU 6 AVRIL 2006 INSTITUANT UN PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF DANS LE GROUPE ORANGE

Entre les soussignés

- Les sociétés du groupe Orange adhérant à l'accord 6 avril 2006, représentées par, agissant en sa qualité de,

d'une part,

- Les organisations syndicales représentatives dans les sociétés du Groupe :

– le syndicat CFDT-F3C représenté par M. *DUBOIS Pierre* dûment mandaté à cet effet,

– le syndicat CFE-CGC représenté par M dûment mandaté à cet effet,

– le syndicat CGT-FAPT représenté par M dûment mandaté à cet effet,

– le syndicat FO-COM représenté par M^{me} *BAYARD Martine* dûment mandatée à cet effet,

– le syndicat SUD-PTT représenté par M dûment mandaté à cet effet,

d'autre part.

il a été conclu le présent avenant

Préambule :

Par accord du 6 avril 2006, le Groupe et ses partenaires sociaux ont mis en place un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif dans le Groupe Orange.

L'article 5.2.1 de l'accord précité prévoit la possibilité de rediscuter chaque année les modalités de l'abondement afin d'augmenter éventuellement le montant de l'abondement prévu au même article.

Orange et les partenaires sociaux, soucieux d'accompagner le plus grand nombre de salariés dans la préparation de leur retraite, ont décidé de faire usage de la faculté d'augmenter le montant de l'abondement pour l'année 2014.

Article 1 Abondement pour l'année 2014

Conformément aux dispositions de l'article 5.2.1 de l'accord du 6 avril 2006, qui prévoit la possibilité d'augmenter le montant d'abondement pour une année donnée, il est décidé ce qui suit :

Pour l'année 2014, l'abondement brut sera versé dans les conditions suivantes :

- Abondement de 200% des 150 premiers euros, soit de 0 à 300 euros d'abondement annuel
- Abondement de 100% des 151 à 350 euros suivants, soit de 0 à 200 euros d'abondement annuel
- Abondement de 50% des 351 à 650 euros suivants, soit de 0 à 150 euros d'abondement annuel

Soit un abondement annuel maximum de 650 euros pour un versement au moins égal à 650 €

Article 2 Information

Le présent avenant peut être consulté à tout moment par voie électronique et fera l'objet d'une information donnée à tous les membres du personnel des sociétés adhérentes et à tout nouveau recruté.

Article 3 Prise d'effet- Durée

Le présent avenant s'appliquera, le lendemain de son dépôt à la DIRECCTE, dans l'ensemble des sociétés adhérentes, pour une durée déterminée, limitée à l'année 2014.

Article 4 Dépôt-Publicité

Un exemplaire signé de cet accord est remis à chaque signataire. Par ailleurs, deux exemplaires dont un exemplaire électronique seront adressés à la DIRECCTE ainsi qu'au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes compétents, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'initiative d'Orange S. A.

MS

AD

13

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2014

Pour Orange SA



Pour le syndicat CFDT-E3C



Pour le syndicat CFE-CGC

Pour le syndicat CGT-FAPT

Pour le syndicat FO-COM



Pour le syndicat SUD-PTT



Annexe I

Liste des sociétés du Groupe adhérentes au PERCO Orange au jour de signature du présent avenant :

BUYIN
CORSICA HAUT DEBIT
EGT
FRANCE CABLE ET RADIO
FRANCETEL
GENERALE DE TELEPHONE
GIRONDE HAUT DEBIT
GLOBECAST REPORTAGES
GLOBECAST SA
HNSA/SOFTATHOME
LANGUEDOC ROUSSILLON HAUT DEBIT
NORDNET
ORANGE CARAIBES
ORANGE CINEMA/séries
ORANGE EDITION
ORANGE LEASE
ORANGE MARINE
ORANGE PRESTATIONS TV
ORANGE PROMOTIONS
ORANGE REUNION
ORANGE SA
ORANGE STUDIO
SIMEC S.A.S.U.
SOFRECOM
TELEFACT
VIACCESS
W-HA

YB

AD M